

Arrêté municipal permanent du 21 décembre 2021
Règlementation du régime de priorité au carrefour entre la Voie
Communale n° VC106 et la Voie Communale n° VC 111 dans
l'agglomération de Roiffieux

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 415-7
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6ème partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la Voie communale n° VC106 dite «rue de la cure» et la Voie Communale n° VC111 dite «rue de la forge », dans l'agglomération de ROIFFIEUX,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la voie communale n°VC106 dite « Rue de la cure » et la voie communale n°VC111 dite «rue de la forge», situé dans l'agglomération de Roiffieux la circulation est réglementée comme suit :

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la voie communale n° VC106 dite «rue de la cure» devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale n°VC111 dite «rue de la forge », considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - et 7ème partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Roiffieux

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roiffieux.

ARTICLE 7 : conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Roiffieux, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Roiffieux, le 21 décembre 2021
Le Maire : Christophe DELORD

